

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton,
pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu

**ADOPITION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUR
LES RÈGLEMENTS 559-2017 ET 560-2017 AYANT POUR
OBJET DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS DE
LOTISSEMENT 462-2008 ET DE ZONAGE 461-2008 ET LEURS
AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
CÉCILE-DE-MILTON**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite d'une consultation publique tenue le 2 février 2017, le conseil a adopté le Second projet de règlement 559-2017 visant à remplacer le règlement de lotissement 462-2008 et ses amendements et le Second projet de règlement 560-2017 visant à remplacer le règlement de zonage 461-2008 et ses amendements.

Ces seconds projets de règlement contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter la disposition identifiée ci-après devront identifier la disposition faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

Informations et consultation de documents

Les seconds projets de règlement et un exemple de formulaire pour le dépôt d'une demande peuvent être consultés à l'hôtel de ville situé au 136, rue Principale de 8h30 h à 16h30, du lundi au jeudi, sauf durant les congés fériés.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par écrit au bureau municipal, au 136, rue Principale de 8h30 h à 16h30 avant le 23 février 2017 à 16h30.

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du Second projet de règlement 559-2017 visant à remplacer le règlement de lotissement 462-2008 et ses amendements et le Second projet de règlement 560-2017 visant à remplacer le règlement de zonage 461-2008 et ses amendements.

3.1 Conditions générales à remplir le 13 février 2017 et au moment d'exercer la demande

- 1- être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OU
- 2- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 3- n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption des seconds projets de règlement, soit le 13 février 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions des Seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton ce 17 janvier 2017



Daniel Moreau, Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Je, soussigné, Daniel Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le conseil, 14 février 2017, entre 8 heures et 21 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 14 février 2017.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 14 février 2017.



Daniel Moreau, Directeur général et secrétaire-trésorier